

**Département du Gard
Mairie de Saint-Martial**



2 route de Malbos
30440 Saint-Martial
04 67 81 30 82

mairiedesaintmartial@wanadoo.fr

Compte-rendu du Conseil municipal

21 mars 2026

Conseil municipal

Séance du 21 mars 2026 à 10h

Conseillers en exercice : **11**

de présents : **10**

de votants : **11**

Le Conseil municipal de Saint-Martial étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 16/03/2026 sous la présidence de Mme le Maire Françoise JUTTEAU.

Etaient présents : Françoise JUTTEAU, Jean-Charles VIDAL, Jacques THÉDENAT, Agnès LÉONARD, Alain COMBES, Marlène SALÉRY, Alain ITIER, Sandrine CAMMAL, François RIBARD, Fanny ISSENJOU

Etaient absents excusés : Alain ITIER (procuration donnée à Alain COMBES)

Mme Fanny ISSENJOU a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le maire sortant Mme Françoise JUTTEAU procède à l'appel des personnes présentes.

Mme Françoise JUTTEAU présente les points traités lors de la dernière séance du Conseil municipal qui a eu lieu le 20 octobre 2025. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par l'assemblée et signé par Madame le Maire et la secrétaire de séance Mme Fanny ISSENJOU.

Pour le bon déroulement de l'élection du maire et des adjoints, Mme Françoise JUTTEAU désigne deux assesseurs qui sont les suivants : Mme Marlène SALÉRY et M. Alain COMBES.

L'ordre du jour est le suivant :

- Installation du Conseil municipal
- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints et délégations
- Indemnités du maire et des adjoints
- Désignation des membres de la commission des finances (4 titulaires et 4 suppléants)
- Lecture de la charte de l'élu local

Les délibérations prises sont les suivantes :

Délibération n° 1

Élection du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Jean-Charles VIDAL est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

M. Jean-Charles VIDAL a obtenu onze (11) voix.

M. Jean-Charles VIDAL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'élection de Monsieur le Maire ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 2

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

M. le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil municipal de Saint Martial étant de onze (11) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est donc de trois (3).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le nombre d'adjoints à trois (3) ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Mme Françoise JUTTEAU, maire sortant, passe la présidence au maire nouvellement élu, M. Jean-Charles VIDAL.

Délibération n° 3

Élection des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 202601 002 du 21/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à *trois*,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire propose une liste de candidats et demande s'il y a d'autres candidatures.

La liste soumise est composée de :

- M. Jacques THÉDENAT
- Mme Françoise JUTTEAU
- M. Alain ITIER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Les candidats M. Jacques THÉDENAT (premier adjoint), Mme Françoise JUTTEAU (deuxième adjointe) et M. Alain ITIER (troisième adjoint), ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'élection des adjoints ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

M. Jean-Charles VIDAL procède à la lecture de la Charte de l' élu local

Délibération n° 4

Lecture de la Charte de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la Charte de l' élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Arrêté de délégation aux élus

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Jacques THÉDENAT en qualité de premier adjoint au maire, en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à M. Jacques THÉDENAT, adjoint au maire, les attributions ci-dessous

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 21 mars 2026, M. Jacques THÉDENAT, premier adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **finances : préparation du budget et des comptes administratifs ;**
- **affaires culturelles ;**
- **gestion de l'eau communale.**

Article 2 :

L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence.

Article 3 :

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de Monsieur le Maire.

Article 4 :

La secrétaire générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet et au Trésorier Municipal.

Arrêté de délégation aux élus

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Françoise JUTTEAU en qualité de deuxième adjointe au maire, en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Mme Françoise JUTTEAU, adjointe au maire, les attributions ci-dessous

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 21 mars 2026, Mme Françoise JUTTEAU, deuxième adjointe au maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **urbanisme : établissement et suivi de certificats d'urbanisme et de permis de construire, déclarations de travaux ;**
- **affaires sociales.**

Article 2 :

L'adjointe déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence.

Article 3 :

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de Monsieur le Maire.

Article 4 :

La secrétaire générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet et au Trésorier Municipal.

Arrêté de délégation aux élus

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Alain ITIER en qualité de troisième adjoint au maire, en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à M. Alain ITIER, adjoint au maire, les attributions ci-dessous

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 21 mars 2026, M. Alain ITIER, troisième adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **travaux relatifs aux bâtiments et aux chemins communaux ;**
- **aménagement du village ;**
- **suivi du projet relatif au label « Village de caractère » ;**
- **gestion de l'eau communale.**

Article 2 :

L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence.

Article 3 :

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de Monsieur le Maire.

Article 4 :

La secrétaire générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet et au Trésorier Municipal.

Délibération n° 5
Détermination du montant des indemnités de fonction
du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date des 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à M. Jacques THÉDENAT (1^{er} adjoint), Mme Françoise JUTTEAU (2^{ème} adjointe) et M. Alain ITIER (3^{ème} adjoint),

Considérant que la commune compte 180 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche (moins de 500 habitants), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 28,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche (moins de 500 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 29 975,58 € :

- Maire : barème légal fixé à l'article L2123-23 du CGCT

Ou bien : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; 3^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 6

Instauration de la Commission des finances

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'examiner les questions budgétaires et financières de la commune,
Le Conseil municipal décide d'instituer une Commission des finances chargée d'étudier les documents budgétaires et les questions financières.

La commission comprend cinq membres titulaires et cinq suppléants. Sont désignés :

Membres titulaires : Jean-Charles VIDAL (président de la commission)
Jacques THÉDENAT (responsable de la commission)
Françoise JUTTEAU
Alain COMBES
Alain ITIER

Membres suppléants : Agnès LÉONARD
Marlène SALÉRY
Sandrine CAMMAL
Cyril VIGNAL
Fanny ISSENJOU

La commission se réunit sur convocation du Maire et émet des avis consultatifs.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation des membres de la Commission des finances ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délégation à la Communauté de Communes Gangeoises et Suménoise

Le maire est normalement désigné d'office comme délégué à la Communauté de Communes Gangeoises et Suménoise. M. Jean-Charles VIDAL et le suivant de liste M. Jacques THEDENAT présentent leur démission à ce poste en vue de permettre à Mme Françoise JUTTEAU de continuer ses actions entamées il y a déjà deux mandatures précédentes. Mme Françoise JUTTEAU accepte le poste.

Divers

Le maire nouvellement élu fait un discours de prise de poste et adresse ses remerciements à la population, aux anciens et nouveaux élus ainsi qu'au personnel de la commune.

Une convocation à la Commission des finances qui se tiendra le mardi 24 mars 2026 à 17h30 et une convocation au Conseil municipal du 24 mars 2026 à 18h30 sont remises aux élus concernés en mains propres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.